

ARRETE DU PRESIDENT

**PRESCRIVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE
MODIFICATION DE LA ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL
URBAIN ET PAYSAGER(ZPPAUP) SUR LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES**

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5219-2 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-19, L. 581-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R. 581-1 et suivants ;

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et notamment l'article 112, III ;

VU le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Créteil ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionnées à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2021.2/031 du 31 mars 2021, engageant la procédure de modification la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) sur le secteur du bourg ancien de la commune de Mandres-les-Roses ;

VU le projet de modification de la ZPPAUP notifié au préfet et aux personnes publiques associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU la décision n°E21000058/77 du 28 juin 2021 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Melun portant nomination d'un commissaire-enquêteur ;

CONSIDERANT que par délibération n°CT2021.2/031 du 31 mars 2021, le conseil de territoire a prescrit la modification du règlement de la ZPPAUP de la commune de Mandres-les-Roses ;

CONSIDERANT qu'il convient de réaliser une enquête publique ; qu'après concertation avec le commissaire-enquêteur, il est précisé ce qui suit ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il sera procédé, du vendredi 1^{er} octobre au vendredi 29 octobre 2021 inclus, pendant 29 jours consécutifs, à une enquête publique portant sur le projet de modification de la ZPPAUP de la commune de Mandres-les-Roses.

Ce projet de révision a pour principal objectif de mettre à jour le secteur du bourg ancien, notamment pour tenir compte de l'évolution de certains bâtis ou encore d'espaces inscrits en jardins de qualité et de procéder ainsi, en concertation avec la commune et les Architectes des Bâtiments de France.

ARTICLE 2 Madame Régine HAMON-DUQUENNE exercera les fonctions de commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Le siège de l'enquête est fixé au service urbanisme de la mairie de Mandres-les-Roses, 4 Rue du Général Leclerc, 94520 Mandres-les-Roses.

ARTICLE 4 : Des informations sur le dossier peuvent être demandées auprès du Président de Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA), Monsieur Laurent CATHALA – Europarc, 14 rue Le Corbusier, 94046 Créteil Cedex.

ARTICLE 5 : Quinze jours, au moins, avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches sur le territoire de la commune de Mandres-les-Roses et au siège de GPSEA - Europarc, 14 rue Le Corbusier à Créteil, selon les caractéristiques fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

L'avis d'enquête sera également publié sur les sites internet de GPSEA (www.sudestavenir.fr), et de la mairie de Mandres-les-Roses (www.ville-Mandres-les-roses.fr).

Cet avis sera en outre publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés au sein du département.

ARTICLE 6 : Pendant la durée de l'enquête, un dossier d'enquête publique sera déposé et mis à la disposition du public au sein des locaux :

- Du service urbanisme de la commune de Mandres-les-Roses, 4 rue du Général Leclerc, 94520, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h45 à 12h et de 14h à 17h30 et les mercredis et samedis de : 8h45 à 12h.

- De la Direction des affaires juridiques des assemblées et du patrimoine de GPSEA, 14 rue Le Corbusier, 94000 Créteil, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Un registre à feuillets non mobiles, coté, paraphé et ouvert par le commissaire-enquêteur y sera également tenu.

Un poste informatique sera également mis à disposition du public afin de permettre la consultation du dossier d'enquête publique à la mairie de Mandres-les-Roses, au service urbanisme, 4 rue du Général Leclerc 94520, aux heures d'ouverture de ce service,

Le dossier d'enquête publique ainsi que les informations relatives à son organisation pourront également être consultés, pendant la durée de l'enquête publique, sur le site internet de la ville de Mandres-les-Roses www.ville-Mandres-les-roses.fr et sur le site internet de GPSEA (www.sudestavenir.fr), ainsi que sur le site de publications administratives :

<http://modification-zppaup-mandreslesroses.enquetepublique.net>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Président de GPSEA.

ARTICLE 7 : Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, tenu à leur disposition dans chacun des lieux où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par correspondance à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur - Enquête sur le projet de modification de la ZPPAUP de la commune de Mandres-les-Roses – Mairie de Mandres-les-Roses, service urbanisme, 4 rue du Général Leclerc, 94 520 Mandres-les-Roses ou par voie électronique à l'adresse suivante :

modification-zppaup-mandreslesroses@enquetepublique.net

Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête publique, fixé à l'article 3 du présent arrêté.

Les observations écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire-enquêteur aux lieux, jours et heures fixés à l'article 8 du présent arrêté.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant la durée de l'enquête auprès du Président de GPSEA.

ARTICLE 8 : Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, au service urbanisme à la mairie de Mandres-les-Roses, 4 rue du Général Leclerc, 94 520, les jours et heures suivants :

- Vendredi 1 octobre 14h à 17h ;
- Mercredi 6 octobre de 9h à 12 h ;
- Samedi 16 octobre de 9 h à 12 h ;
- Vendredi 29 octobre de 14h à 17 h ;

Il pourra auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le commissaire-enquêteur pourra recevoir le responsable de la ZPPAUP à la demande de ce dernier.

ARTICLE 9 : À l'expiration du délai de l'enquête, les registres seront mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui. Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable de la ZPPAUP et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable de la ZPPAUP disposera de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il adressera par la suite, dans un délai de trente jours suivant la clôture de l'enquête publique, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexés, avec le rapport et les conclusions motivées au Président de GPSEA. Il transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le Président du tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 10 : Copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera adressée à la mairie de Mandres-les-Roses, ainsi qu'à la Préfecture du Val-de-Marne, par GPSEA, et sera diffusée sur les sites internet mentionnés à l'article 5 du présent arrêté, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 11 : Au terme de l'enquête, le conseil de territoire de GPSEA se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification de la ZPPAUP de la commune de Mandres-les-Roses. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet en vue de cette approbation.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses ;
- Monsieur le Président du tribunal administratif de Melun ;
- Madame Régine HAMON-DUQUENNE.

Fait à Créteil, le 7 septembre 2021

Pour le Président empêché
Le vice-président

Jean-François DUFEU